

18 février 1949.

Accord aéronautique du 17.VII.1946  
et trafic aérien entre la Suisse  
et l'Espagne.

Département politique. Proposition du 16 février 1949.

La Suisse est liée à l'Espagne par un accord aéronautique du 17 juillet 1946, dont le Conseil fédéral avait approuvé les termes le 12 du même mois.

En vertu de cet accord, chaque partie contractante peut exploiter une ligne aérienne pour le transport de personnes, d'envois postaux et de marchandises. La ligne espagnole est prévue "d'un aéroport situé sur territoire espagnol à Genève ou à Zurich", la ligne suisse "d'un aéroport situé sur territoire suisse à Barcelone, Madrid et au delà". Il est spécifié, toutefois, que d'autres lignes pourront être autorisées en tout temps, d'entente entre les parties.

Or, l'entreprise néerlandaise KLM ayant obtenu l'autorisation d'exploiter sans escale à Barcelone le tronçon Genève-Madrid d'une ligne partant d'Amsterdam, la Swissair, pour pouvoir lui faire concurrence, a scindé son service avec l'Espagne en une ligne Genève-Barcelone et une ligne directe Genève-Madrid-Lisbonne. Les Autorités espagnoles n'ont rien vu à y redire quand le nouvel horaire leur a été soumis, de sorte que l'exploitation sur ces bases a commencé au début de l'été 1948. Par la suite, elles se sont ravisées, en exigeant une compensation pour l'exploitation d'une seconde ligne (la ligne directe Genève-Madrid-Lisbonne), qu'elles déclaraient non prévue par l'accord du 17 juillet 1946. Elles entendaient par là la cession quasi gratuite d'un appareil quadrimoteur - ce que la KLM avait dû consentir pour pouvoir exploiter sans escale le tronçon Genève-Madrid.

Des conversations viennent d'avoir lieu à ce sujet à Madrid par l'entremise de la Légation de Suisse, assistée du sous-directeur de l'office aérien, M. Burkhard, qu'accompagnait un représentant de la Swissair. Les Autorités espagnoles n'ayant pas voulu céder sur le principe d'une compensation, il ne restait qu'à renoncer à la ligne directe Genève-Madrid-Lisbonne, la Swissair n'ayant pas la possibilité, ni l'intention, de se prêter à un tel marchandage.

Les résultats des conversations de Madrid sont consignés dans un protocole du 12 de ce mois, qui précise les conditions futures de l'exploitation des lignes suisses et espagnole.

Dans ces conditions, le département politique, d'entente avec le département des postes et des chemins de fer propose et le Conseil

d é c i d e :



- 2 -

1. De prendre acte du présent rapport;
2. d'autoriser le département politique à faire confirmer au Ministère espagnol des affaires étrangères par la Légation de Suisse à Madrid que le protocole du 12 février 1949 a reçu la sanction du Conseil fédéral.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 6 expl.), avec les annexes en retour, pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (secrétariat, office aérien en 4 expl., et direction générale des PTT), au département militaire (en 4 expl.), au département des finances et des douanes (direction générale des douanes) et au département de l'économie publique (division du commerce) pour son information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

